N.° 920.

# DÉCRET
## DE LA
# CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Mai 1793, l'an second de la république Françoise.

*Relatif à la comptabilité du Caissier de la recette journalière de la Trésorerie nationale.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er juin 1793, le caissier de la recette journalière de la trésorerie nationale, établi en vertu de la loi du 13 novembre 1791, sera comptable au bureau de comptabilité, du montant de ses recettes & de ses versemens à la caisse générale de ladite trésorerie. Il signera en conséquence les récépissés, lesquels ne seront valables qu'autant qu'ils auront été visés par le contrôleur général des caisses.

II.

Ledit caissier versera tous les huit jours ou plus souvent, si les besoins du service l'exigent, à la caisse générale, sur les reconnoissances *en masse* du caissier général, le produit de ses recettes, tant en espèces & assignats, qu'en effets sur Paris.

III.

A compter dudit jour 1.er juin 1793, les envois des receveurs de diſtrict, pour toutes leurs recettes *autres que celles provenant des capitaux & des fruits des domaines nationaux, ainſi que des échanges,* ſeront adreſſés par eux directement au caiſſier de la recette journalière, en la même forme qu'ils l'ont été juſqu'à préſent au caiſſier général. Le caiſſier de la recette journalière jouira en conſéquence, de la franchiſe des ports de lettres & paquets qui lui ſeront adreſſés.

IV.

Ledit caiſſier recevra également toutes les ſommes qui ſeront verſées au tréſor public, par tous comptables ou débiteurs, à quelque titre que ce puiſſe être, & il en délivrera ſes récépiſſés. Il conſervera en dépôt les fonds provenant des reſcriptions, juſqu'à ce qu'elles ſoient rentrées acquittées. Leſdits fonds lui ſeront verſés tous les ſoirs par le ſignataire deſdites reſcriptions, & ſeront remis tous les huit jours dans une caiſſe à deux clefs, dont l'une ſera dépoſée dans les mains du préſident de la tréſorerie, & la ſeconde reſtera dans celles du caiſſier de la recette journalière.

V.

Le caiſſier général ſera chargé de recevoir directement, 1.° le produit *en maſſe* des recettes journalières dans leſquelles celui des biens des émigrés ſera diſtingué, pour le dépôt en être proviſoirement fait par ledit caiſſier général, ainſi qu'il eſt ordonné par la loi du 31 décembre 1792 ;

2.° Les aſſignats provenant de la fabrication, & qui doivent être dépoſés dans la caiſſe à trois clefs, deſtinée à les renfermer ;

3.° Les sommes qui seront tirées de ladite caisse à trois clefs pour être appliquées au service public, en exécution des décrets du corps législatif ;

4.° Les assignats annullés provenant des capitaux & des fruits des domaines nationaux, ainsi que des échanges ;

5.° Le numéraire provenant des opérations dont la trésorerie a été chargée ;

6.° Enfin, les dépôts qui seroient ordonnés être faits à la caisse générale de ladite trésorerie.

V I.

Le cautionnement de 500,000 livres à fournir par le caissier général seul, en exécution de la loi du 13 novembre 1791, sera partagé entre ledit caissier général & le caissier des recettes journalières, à raison de 300,000 livres pour le premier, & de 200,000 livres pour le second.

V I I.

Les dispositions de la loi du 13 novembre 1791, continueront au surplus d'être exécutées en ce qui concerne le service de la caisse générale, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret.

*Visé par l'inspecteur.* Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 mai 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* MAX. ISNARD, *président;* C. L. MASUYER & J. A. PÉNIÈRES, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &

Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.